

SOMMAIRE

**DIRECTION DE L'ACHAT, DU PATRIMOINE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ n° 2023/002/DGAR/DAPAJ 1
Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre
relatif aux travaux du collège "Les 4 Arpents" à Lagny sur Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231211-2023-002-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/002/DGAR/DAPAJ

Portant désignation des personnes appelées à siéger au sein du jury de marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux du collège "Les 4 Arpents" à Lagny sur Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-1 et suivants ;

VU l'Article L 2172-1 et les articles R.2162-22, R.2162-24, R. 2172-1 et R. 2172-2 du Code de la commande publique ;

VU l'Arrêté du Conseil départemental n°2021/040/DGS/SGA en date du 16 juillet 2021, portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du Département ;

VU l'Arrêté n° 2023/046/DGAR/DAP ;

VU la Délibération du Conseil départemental n°CD – 2023/11/17-0/03 en date du 17 novembre 2023, portant sur le remplacement d'un des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU l'approbation du programme relatif aux travaux d'extension / restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne du 29 septembre 2022 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'extension / restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne, un jury doit être constitué, en vue de la désignation du titulaire du marché par le Pouvoir Adjudicateur,

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, outre les membres de la Commission d'appel d'offres, de désigner les personnes appelées à siéger au sein du jury spécialement constitué pour la consultation en cause,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont membres de droits, avec voix délibérative, pour siéger au sein du jury.

ARTICLE 2 : Sont désignés, pour siéger au sein du jury relatif aux travaux d'extension / restructuration du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne les membres suivants avec voix délibérative :

- Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, Conseillère Départementale du canton de Lagny-sur-Marne,
- M. Christian ROBACHE, Conseiller Départemental du canton de Lagny-sur-Marne,
- M. Jean-Paul MICHEL, Maire de Lagny-sur-Marne sera représenté par M. Patrick JAHIER, élu en charge des bâtiments, voirie, Espaces verts, Propreté urbaine, Transports, NTIC, Circulation et Stationnements,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

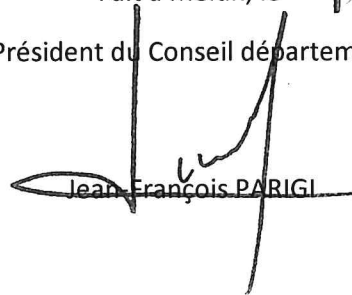
- M. Guillaume TOUZILLIER, Principal en charge du collège "Les 4 Arpents" à Lagny-sur-Marne
- M. Philippe GRANDJEAN, Architecte urbaniste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne,
- M. Philippe KURAS, Ingénieur
- M. Frédéric QUEVILLON, Architecte,
- M. Jacques PYZ, Architecte,
- Mme. Martine CRETTEZ, Architecte,

ARTICLE 3 : L'Arrêté n° 2023/046/DGAR/DAP est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.